

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2371/2011

ATAS/1236/2011

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 15 décembre 2011

8^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur G _____, domicilié à Genève

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route
de Chêne 54, 1203 Genève

intimé

**Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président suppléant ; Luis ARIAS et Norbert HECK,
Juges assesseurs**

Vu

le recours de G_____ déposé le 1^{er} juin 2011 contre une décision sur opposition du 17 mai 2011, par laquelle le Service des prestations complémentaires (SPC) a, rétroactivement, déduit de ses prestations accordées à l'intéressé pour la période du 1^{er} février au 31 mai 2011 la somme de 1'280 fr. 80 à titre de remboursement des subsides d'assurance-maladie perçus indûment par son ex-épouse, G_____, durant la même période ;

l'audience d'enquêtes et de comparution personnelle du 24 novembre 2011 ;

les déclarations de G_____ reconnaissant qu'elle est débitrice du montant de 1'280 fr. 80 à l'égard du SPC, le courrier de ce Service du 11 juillet 2011 « m'ayant indiqué, de manière erronée, que ma dette avait été soldée avec un montant rétroactif » ;

les explications de la représentante du SPC, selon lesquelles G_____ n'est en réalité pas le débiteur solidaire du montant de 1'280 fr. 80, dès lors que la séparation des ex-époux G_____ est effective depuis le 1^{er} février 2011 et que cette situation avait par ailleurs été annoncée en temps utile par l'intéressé ;

les déclarations de la même, selon lesquelles le SPC remboursera prochainement à G_____ le montant litigieux de 1'280 fr. 80 ;

le retrait du recours, sur la foi de ces indications, par G_____.

et attendu

qu'en raison du retrait du recours, la cause est devenue sans objet ;

qu'en conséquence, elle doit être rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
prononce**

1. La cause est radiée du rôle par suite de retrait du recours.
2. La procédure est gratuite.

La greffière :

Le président suppléant :

Florence SCHMUTZ

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le